



1000 premiers jours<sup>13</sup>. Accroître le ratio des éducatrices de jeunes enfants auprès des enfants à un EJE pour 20 enfants avec l'objectif d'atteindre un ratio d'un EJE pour 15 enfants au terme de la prochaine COG<sup>14</sup>. Rendre obligatoire la présence auprès des enfants au sein des micro-crèches d'au moins un.e professionnel.le parmi les plus qualifié.es.

**6 Garantir la qualité de professionnel-le de la petite enfance** expérimenté-e<sup>15</sup> à la direction des EAJE, quel que soit leur effectif d'enfants : puéricultrices, EJE, disposant d'une formation complémentaire préalable dans le domaine de l'encadrement et de la gestion (sans hypertrophier cette dernière tâche parmi leurs missions). Assurer le concours effectif des médecins, des psychologues et des psychomotriciens aux équipes des EAJE.

**7 Porter les temps d'analyse réglementaires** sur les pratiques professionnelles au sein des équipes d'EAJE à au moins 12 heures par an, inscrits dans le temps de travail et hors présence des enfants, au titre du projet éducatif de la structure, avec une contribution financière des CAF.

**8 Redéfinir le mode de financement des EAJE** car la stricte PSU horaire, utilisée dans une optique gestionnaire, favorise la recherche de «rentabilisation» des temps d'accueil au détriment de la qualité d'accueil (nombreuses discontinuités dans la vie des tout petits) et détériore la qualité de vie au travail des professionnel-les (pression au «rendement» avec la multiplication des accueils).

**9 Poser juridiquement des critères de fonctionnement** et d'accompagnement technique liés à la dimension collective de l'accueil en maison d'assistant-e-s maternel-le-s, ainsi qu'une référence en santé. Prévoir en MAM les mêmes créneaux d'analyse sur les pratiques professionnelles que ceux proposés en EAJE, à savoir 12 heures minimum par an. Faire contribuer financièrement les CAF à l'accompagnement technique, à l'analyse de pratiques et à la référence en santé en MAM. Instituer les temps de réflexion sur les pratiques pour les assistant-e-s maternel-le-s exerçant à domicile, sur la base de 12 heures minimum par an, en lien avec les Relais petite

enfance et/ou les services de PMI. Soutenir un plan de création des RPE et renforcer les moyens des services de PMI.

**10 Promouvoir la formation continue** des professionnel-les des modes d'accueil collectifs et individuels sur les enjeux du développement du jeune enfant et de l'accueil de l'enfant et de sa famille, et y affecter les budgets nécessaires<sup>16</sup>.

**11 Adapter des conditions particulières d'accueil** aux besoins de jeunes enfants de 2 à 3 ans, lorsqu'ils sont scolarisés en maternelle : activités adaptées à l'âge de ces enfants, espaces, rythmes et équipements également adaptés, professionnel-le-s formé-e-s spécifiquement et de façon approfondie aux enjeux de la toute petite enfance ; taux d'encadrement d'un enseignant et d'un ATSEM à temps plein pour 15 enfants maximum (taux comparable à celui pratiqué en EAJE - 1 pour 8 - et qui devrait également s'appliquer aux jardins d'enfants), en innovant avec la constitution de coopérations entre enseignants et éducateurs de jeunes enfants et en favorisant l'intervention d'EJE en maternelle.

**12 Préserver l'exercice des compétences de la PMI** pour l'instruction des procédures d'agrément, d'avis, d'autorisation, de contrôle et d'accompagnement des modes d'accueil du jeune enfant, en les coordonnant avec les compétences exercées par les CAF.

**3<sup>ème</sup> axe de la réforme :**  
**Établir un plan «métiers» de qualité  
pour la petite enfance, développer  
et rénover les formations**

**13 Préserver des formations spécifiques** et singulières au champ d'accueil de la petite enfance, favorisant l'interdisciplinarité dans les domaines de la puériculture, de la pédagogie et de la psychologie. Promouvoir à cet effet un socle commun relatif au développement de l'enfant, à la relation avec les parents, à la dimension de l'observation<sup>16</sup>..., et des temps de formation communs des métiers de la petite enfance (modules, passerelles) en favorisant le rapprochement des ministères de tutelle autour de l'élaboration des cursus de formation.

13 <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport-1000-premiers-jours.pdf> : page 113

14 Quota qui n'inclut pas les fonctions d'encadrement et de direction.

15 Dans le respect du code de la santé publique qui prévoit 3 ans minimum d'expérience professionnelle préalable.

16 A cet égard les 48 millions d'euros prévus par le gouvernement (loin des 200 millions d'euros initialement envisagés) pour son plan de formation de 600 000 professionnels de la petite enfance engage donc seulement 80 euros par professionnel sur 3 ans. De quel temps de formation chacun pourra-t-il bénéficier dans ces conditions ?